



**Ingénierie des Mouvements de Sol
et des *Risques Naturels***

Siège : Parc Pré Millet - 38330 MONTBONNOT
tél : 04 76 52 41 20 - fax : 04 76 52 49 09
email : ims@imsrn.com - www.imsrn.com

SARL capital 76225 € - SIRET 392 133 633 00025 - RCS Grenoble B 392 133 633
APE 742C - N°TVA intracommunautaire FR43 392 133 633

Demandeur : **Mairie de Lescheraines**

P.I.Z.
Plan d'indexation en Z
Catalogue des prescriptions

Commune de
LESCHERAINES

indice	document	date	nbre de pages	réalisation
2	2 ^{ere} émission	Mars 2005	20 + documents graphiques	N. MULLER

Qu'est ce qu'est un Plan d'Indexation en Z «PIZ» ?

Le PIZ est une cartographie des risques d'origine naturelle sur la commune dans les zones présentant des enjeux (déjà urbanisées ou urbanisables...).

Le PIZ cherche à définir les possibilités d'aménagement des différentes zones vis à vis des conséquences visibles et prévisibles de ces phénomènes naturels, en l'état actuel de la connaissance, à dire d'expert, mais aussi grâce aux conclusions des études spécifiques existantes.

De telles études peuvent également être réalisées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, afin de cerner, mieux que ne peut le faire le dire d'expert, les phénomènes en cause et leur impact sur le zonage.

Les deux paramètres retenus pour apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement qui en découlent, sont l'intensité et la fréquence des phénomènes en cause.

L'état actuel d'efficacité des dispositifs de protection existants, de quelque nature qu'ils soient, est également intégré dans la réflexion.

Le PIZ se compose de deux parties :

- le PIZ proprement dit,
- le catalogue des prescriptions spéciales, ou des recommandations, à mettre en œuvre dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

Le PIZ

Le PIZ est réalisé sur fond cadastral ; l'échelle du 1 / 5 000^{ème}.

Les différentes zones d'étude sont clairement délimitées.

La légende retenue est la suivante :

- chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral, est signalée par un "Z",
- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence d'ouvrage de protection,
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple,

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle,

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant

- **Z^N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z^F** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^M** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^f** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- **Z^{/p}** : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs, déportés, de protection est, en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense,

(* : ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation et en dimensions ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ ; celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec)

et celles portées en indice :

- **Z_B** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- **Z_{A,B}** : zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risques avalanches, pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes

- **C** : crues torrentielles à fort transport solide,
- **G** : glissements de terrain,
- **I** : inondations,
- **R** : ruissellement.

Ce qui peut se présenter sous les formes suivantes :

Z ^M
B,C

zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et de coulées boueuses, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Z ^{A,G}
F/p

zone soumise à un risque fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée au risques d'avalanches et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Le catalogue des prescriptions spéciales

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être proposées au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être que... d'urbanisme.

Malheureusement la plupart des prescriptions pouvant être mises en œuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des structures du bâtiment et de ses façades exposées.

Des prescriptions de ce type ne sauraient être imposées aux pétitionnaires.

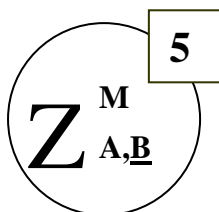
Cependant en l'absence, dans le dossier de demande, d'un engagement clairement formalisé du pétitionnaire de mettre en œuvre ces prescriptions, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants ne sera pas assurée ; il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ. Ce catalogue permet l'information préalable des usagers, et celle des décideurs.

L'absence de prescription entraînerait de fait le gel des projets de constructions, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales

Les indications en "Z" portées dans le plan proprement dit sont complétées par un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit "traduit" en clair : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de blocs, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone ; les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n°5.

Le catalogue de prescriptions spéciales :

Règlement 1 :

Zone de ruissellement, risque moyen.

Sur certains secteurs l'assainissement pluvial est insuffisamment dimensionné voire inexistant. L'eau ruisselle donc le long des plus fortes pentes ou à la faveur des réseaux de circulation (chemins, routes...). Signalons que l'abandon de certains biefs et fossés bordant les prés et les chemins agricoles explique que les problèmes de ruissellement se posent sur une grande partie de la commune. Seuls sont répertoriés ici quelques points particuliers qui nous ont été signalés : le « Crozet », la « Pallud », « Saint Martin ». Les abords des axes de circulation peuvent donc être inondés si les constructions sont établies sur des points bas. La modification de la topographie peut entraîner la concentration des écoulements et créer ainsi de véritables petits ruisseaux.

Prescriptions :

- ◆ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0,30 m au-dessus du terrain naturel après construction ou mise en place d'un assainissement pluvial suffisamment dimensionné.
- ◆ Implantation des bâtiments en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.

Règlement 2 :

Zone de ruissellement, risque faible.

Il s'agit du même phénomène que précédemment mais sur des secteurs moins pentus sur lesquels l'étalement sera plus marqué et la hauteur d'eau moins élevée : « La Madeleine », « chez Poncier », « Saint Martin », la « Pallud ». Il s'agit ici de simples recommandations vis-à-vis de problèmes qui relèvent plus de gestion de l'assainissement pluvial.

Recommandations :

- ◆ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0,20 m au-dessus du terrain après construction ou mise en place d'un assainissement pluvial suffisamment dimensionné.
- ◆ Implantation des bâtiments en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.

Règlement 3 :

Zone torrentielle, zone non bâtie soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne tous les cours d'eau existants dont les abords doivent être préservés pour des raisons de sécurité mais également pour l'accès et l'entretien des berges.

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- 2 les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
- 3 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;
- 4 tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5 les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Une attention particulière sera apportée en amont des zones busées (indiquées par un cercle magenta sur la carte), en effet de faibles quantités de débris divers peuvent obstruer facilement une buse.

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Règlement 4 :

Zone d'inondation du Chéran, zone non bâtie soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Ce règlement concerne une zone d'expansion des crues du Chéran en aval rive droite de la zone artisanale. Cette zone « permet le stockage d'un certain volume d'eau et participe à la imitation du débit de pointe » (*Etude d'inondabilité : Le Nant d'Orange et le Chéran à Lescheraines ; Hydrétudes - 10/2000*).

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- 2 les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
- 3 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;
- 4 tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5 les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Règlement 5 :

Zone d'inondation, risque moyen.

Il s'agit de zones de débordements du Chéran et du Nant d'Orange.

Les terrains situés à l'amont de la zone d'activité peuvent être inondés par le Chéran : des écoulements d'eau de l'ordre de 10 à 50 cm caractérisés par une vitesse faible sont signalés dans l'étude d'inondabilité du Chéran. Si des prescriptions (cf ci-dessous) permettent de s'affranchir du problème pour les constructions, elles ne mettent toutefois pas à l'abri les biens exposés autour de celles-ci (véhicules, matériels divers...). L'étude d'inondabilité citée précédemment préconise donc la réalisation d'un rehaussement de berge.

Cette étude mentionne également des risques de débordement en rives droite et gauche du nant d'orange.

Prescriptions pour l'urbanisation future :

- ◆ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0.60 m au-dessus du terrain après construction.

- ◆ Les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- ◆ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux (ex. : garages)

Les divers ouvrages hydrauliques devront être surveillés afin de garantir leur efficacité (bassin de rétention, buses...).

Recommandations pour les aménagements existants

- ◆ Les ouvertures situées en dessous de 0.60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche...).

- ◆ On évitera d'aménager des pièces d'habitation ou infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, installations électriques, etc...) à moins de 0.60 m au-dessus du terrain naturel.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.

Règlement 6 :

Zone d'inondation, risque moyen.

Il s'agit de zones de débordements du ruisseau provenant de la Palud (sur le secteur du Pont de Lescheraines) ainsi que d'écoulements d'eau provenant du chemin des Teppes et menaçant la partie Sud du chef-lieu. Ces secteurs ont été inondés à la suite des intempéries survenues le 10 juillet 1997.

Secteur du Chef-lieu : la concentration des eaux de ruissellement du chemin des Teppes et du chemin communal du Mottay sur la route départementale a provoqué l'inondation de plusieurs habitations situées en rive gauche du ruisseau du Mottay.

Secteur du Pont de Lescheraines : le ruisseau provenant de la Palud a débordé au droit des garages communaux et s'est étalé sur le lotissement situé en rive gauche. Des écoulements sur la route départementale ont également inondé une partie des habitations du « Pont de Lescheraines ».

Il s'agit également des abords du ruisseau du Mottay, d'une partie de la rive droite du Chéran ainsi que de deux petits ruisseaux débouchant sur le plan d'eau amont de la base de loisir.

Prescriptions pour l'urbanisation future :

- ◆ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0.40 m au-dessus du terrain après construction.
- ◆ Les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ◆ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux (ex. : garages)

Les divers ouvrages hydrauliques devront être surveillés afin de garantir leur efficacité (bassin de rétention, buses...).

Recommandations pour les aménagements existants

- ◆ Les ouvertures situées en dessous de 0.40 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche...).
- ◆ On évitera d'aménager des pièces d'habitation ou infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, installations électriques, etc...) à moins de 0.40 m au-dessus du terrain naturel.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.

Règlement 7 :

Zone d'inondation, risque faible.

Il concerne des zones de débordement potentiel du Nant d'Orange. Certains secteurs ont déjà été inondés (notamment en 1960 en rive droite du torrent ; lieu-dit « Putani ») mais ne sont pas signalés dans l'étude d'inondabilité. Le remodelage du terrain et les travaux de berges réalisés sur la Nant d'Orange expliqueraient que ces secteurs soient désormais protégés. Toutefois une zone de faiblesse de la berge subsiste à l'aval rive droite de l'entrepôt. Les enrochements basculent et pourraient être traversés par des écoulements.

Recommandations :

- ◆ Pas d'ouverture en façade amont et latérale des bâtiments projetés inférieure à 0.40 m au-dessus du terrain après construction.

- ◆ Les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- ◆ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux (ex. : garages)

Les divers ouvrages hydrauliques devront être surveillés afin de garantir leur efficacité (bassin de rétention, buses...).

Recommandations pour les aménagements existants

- ◆ Les ouvertures situées en dessous de 0.40 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche...).

- ◆ On évitera d'aménager des pièces d'habitation ou infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, installations électriques, etc...) à moins de 0.40 m au-dessus du terrain naturel.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.

Règlement 8 :

Zone de mouvement de terrain, non constructible.

Il concerne des secteurs sur lesquels des glissements se sont produits. Ainsi en février 1990, un glissement de terrain a occasionné une coulée de boue sur le secteur de la madeleine. Des indices de glissements sont encore visibles et une bande de sécurité (éventuellement destinée à la réalisation d'une digue d'arrêt) doit être préservée au pied du versant.

Les abords des cours d'eau dont les berges paraissent instables ou sous influence des phénomènes torrentiels ainsi que les talus dont la pente est jugée incompatible avec de nouvelles constructions sont également concernés.

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- 2 tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Règlement 9 :

Zone de mouvement de terrain, risque moyen.

Il concerne des secteurs sensibles aux problèmes de mouvement de terrain du fait du type de sol et/ou des fortes pentes. Dans certains cas des indices de mouvements superficiels ont pu être observés (sols humides et moutonnés, désordres légers sur constructions).

Prescriptions :

- ◆ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités du terrassement, des soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ◆ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ◆ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement 10 :

Zone de mouvement de terrain, risque faible.

Ce règlement concerne des secteurs sur lesquels aucun indice de mouvement n'a pu être observé mais sur lesquels les terrains, par nature sensibles aux circulations d'eau, méritent quelques précautions.

Prescriptions :

- ◆ Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

Recommandations :

- ◆ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ◆ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- ◆ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités du terrassement, des soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement 11 :

Zone d'inondation du Chéran, zone non bâtie, risque Fort.

Ce règlement concerne la base de loisir de Lescheraines. Celle-ci est implantée sur un ancien champ d'expansion des crues du Chéran aujourd'hui endigué.

Une étude de programmation des aménagements hydrauliques du Chéran a mis en évidence un risque de débordement « entre les deux plans d'eau » (*Aménagement du Chéran ; du Pont Picot au petit plan d'eau de Lescheraines*. Hydrétudes - Septembre 1998).

Cette étude a conduit à la préconisation de 2 types d'aménagements :

- des travaux de réfection des aménagements existants et la réalisation de seuils visant à maintenir le profil en long du cours d'eau,
- des travaux de renforcement de la protection contre les inondations par rehaussement des berges existantes de 1 à 1.5 m.

Ces derniers ne figuraient pas parmi les travaux prioritaires et aucune trace écrite de leur réalisation n'a été trouvée. La prise en compte d'un tel aménagement dans un PIZ implique de connaître précisément la nature des ouvrages, leur dimension ainsi que leur efficacité prévisible. Cette zone est donc considérée comme inconstructible en l'état actuel des connaissances.

Signalons de plus que, si la digue bordant le plan d'eau amont semble en bon état, à l'aval, les travaux sont hétérogènes puisque la digue présente des points bas et des sections en enrochement sec sur lesquelles l'impact d'une crue est ignoré.

Seule une étude hydraulique spécifique permettra d'invalider le présent règlement et de définir le cas échéant les mesures de précautions à mettre en œuvre. Celles-ci pourront être intégrées dans le règlement du PIZ à l'occasion d'une révision de celui-ci (sous réserve de l'acceptation par les services compétents en matière de police de l'eau).

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;

2 les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;

3 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;

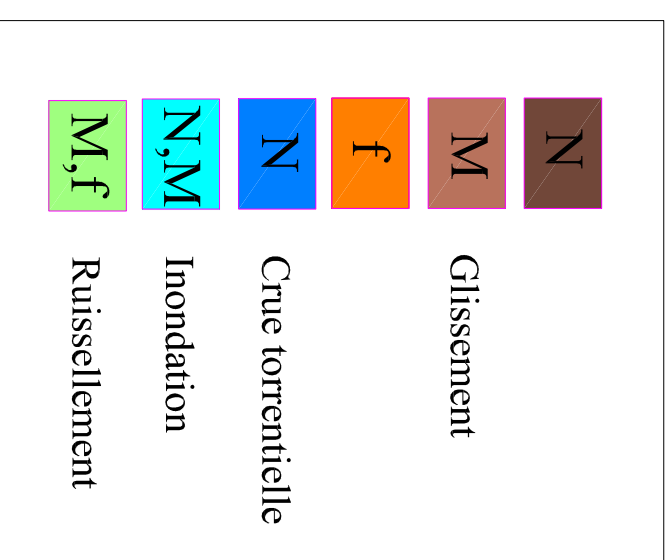
4 tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

5 les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale,

6 les constructions strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, les terrains de sport ou les loisirs liés à l'eau.

LEGENDE

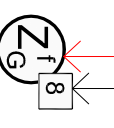
Echelle : 1/5000



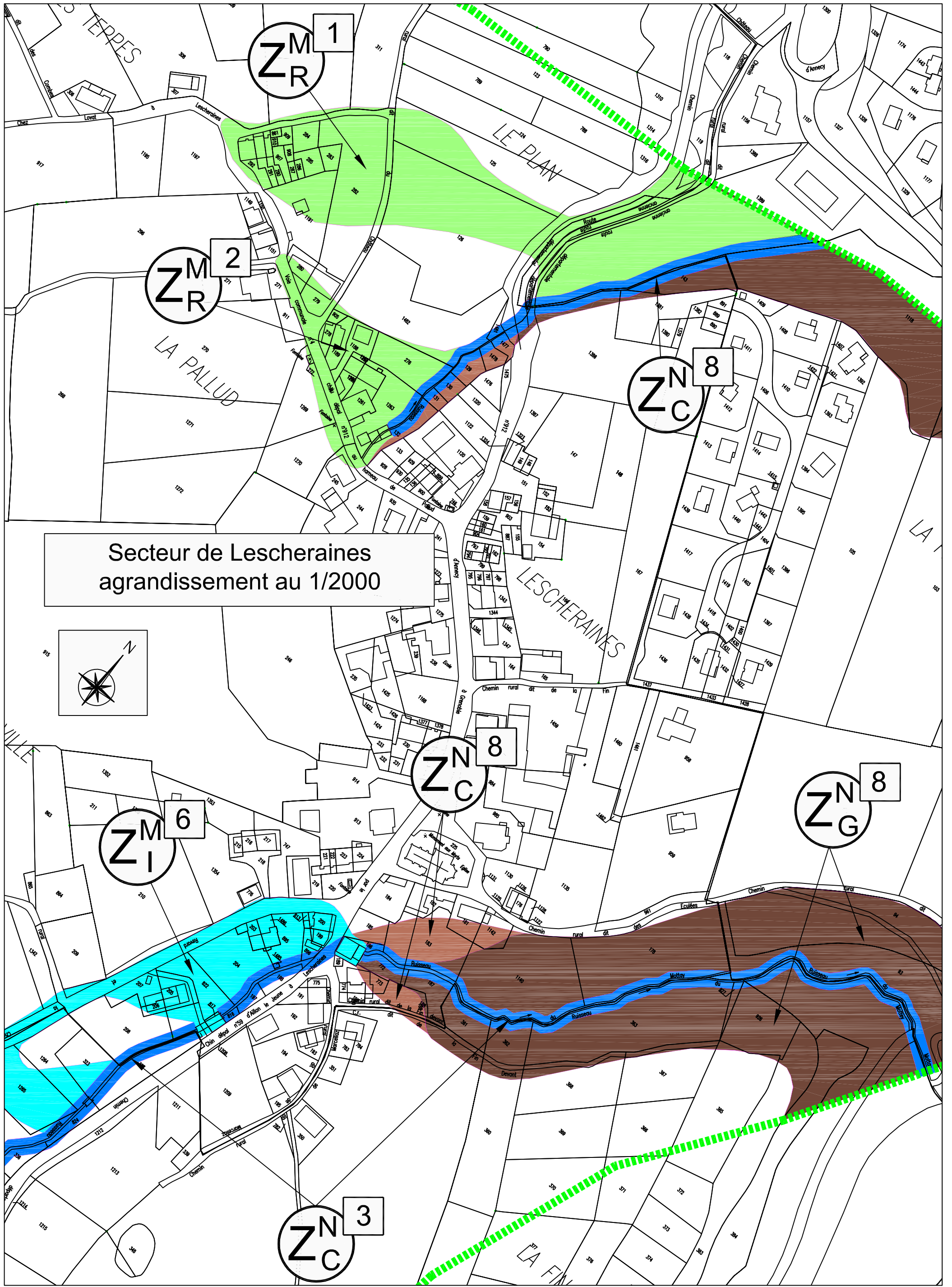
Type de réglementation :

- N** : non constructible
- F** : risque fort
- M** : risque moyen
- f** : risque faible

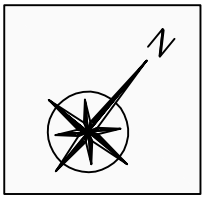
Les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n°8



Type de phénomène :
G : glissement de terrain
C : crue torrentielle
I : inondations
R : ruissellement.



Secteur de Lescheraines
agrandissement au 1/2000



Secteur du Pont de Lescheraines agrandissement au 1/2000

